

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret permettant au Conseil d'Etat d'accorder la garantie de l'Etat de Vaud jusqu'à un maximum de 13 millions de francs sur les emprunts bancaires contractés par les pôles régionaux de santé dans la perspective de sortir de la caisse intercommunale de pensions lors du transfert d'une partie du personnel**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le jeudi 27 juin 2019 à la Salle du Bicentenaire, place du Château 6 à Lausanne. Présidée par M. le vice-Président J.-M. Sordet, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées A. Cherbuin, A. Baehler Bech et C. Richard ainsi que de MM. les députés, A. Cherubini, G. Zünd, H. Buclin, N. Glauser, G. Mojon, P.-A. Pernoud, G.-P. Bolay, M. Mischler et S. Montangero. M. le Président A. Berthoud et M. S. Melly étaient excusés.

Ont également participé à cette séance, Mme la Conseillère d'Etat R. Ruiz, cheffe du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), M. le Conseiller d'Etat P. Broulis, chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), M. O. Linder, directeur de la Direction des hôpitaux et préhospitalier ainsi que M. P. Rattaz, chef du Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI). M. F. Mascello, secrétaire de la commission, s'est chargé de la prise des notes de séance, ce pour quoi nous le remercions vivement.

**2. LEXIQUE PRINCIPAL**

CIP : Caisse intercommunale de pensions

FISP : Fondation interprofessionnelle sanitaire de prévoyance

FP-EMS : Fonds de prévoyance des EMS

**3. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Le Conseiller d'Etat résume la situation en rappelant que, dans le cadre d'un projet de réorganisation, ce décret de 13 millions permet de garantir le transfert de personnel des différentes institutions qui dispensent aujourd'hui des prestations de soins vers les Pôles régionaux de santé. En effet, les possibilités de trouver les fonds nécessaires sur le marché des capitaux pour couvrir le coût de ce transfert ne sont pas réunies actuellement au risque de faire capoter les projets.

**4. DISCUSSION GENERALE**

Un député estime que ce cas de sorties de la CIP est susceptible de survenir avec d'autres structures et cite la branche du tourisme (Office du tourisme vaudois), également affiliée à la CIP, où des questions se posaient chaque année sur le besoin de réalimenter cette caisse et les conditions financières à remplir pour pouvoir en sortir. Il s'interroge sur la possibilité, dans d'autres cas où l'Etat de Vaud est le principal organe de subventions, qu'une garantie puisse être fournie et prend note que cette analyse est faite au cas par cas.

Le chef du SAGEFI complète en rappelant que le principe de subsidiarité est l'un des premiers éléments dont il faut tenir compte. Un autre élément fondamental est la capacité financière des entités qui, dans le cas présent, ne permet pas aux entités d'emprunter sans la garantie de l'Etat.

Un complément d'information étant demandé sur le FP-EMS, le Conseiller d'Etat indique que ses prestations ne sont pas forcément meilleures que la CIP, car, comme pour toutes les situations de prévoyance, les caisses tiennent compte de la durée de vie des assurés et des risques de décès qui y sont liés. L'objectif du FP-EMS n'est pas de grandir à tout prix, mais d'intégrer ces transferts dans les meilleures conditions possibles. Si tous les collaborateurs restent à la CIP, cela créerait une incohérence avec au final une inégalité de traitement en termes de prestations entre les caisses.

## **5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS**

### *1. Introduction*

Interrogé sur la différence des trois structures des organes concernés (deux associations et une fondation), le directeur précise qu'en principe la constitution d'associations est préférée à celle de fondation, car ce sont des structures juridiques plus souples. Dans les faits, la Fondation Pôle Santé du pays-d'Enhaut existait déjà et a repris les droits et les obligations découlant de l'opération.

### *5.4 Conséquences – personnel*

Un député relève que « *Le personnel concerné pourra choisir de rester affilié à la CIP ou de rejoindre la caisse de pension choisie par son employeur* ». Faut-il comprendre que des différences vont perdurer, selon la provenance des collaborateurs ? On peut supposer en effet que toutes les nouvelles personnes seront affiliées à la nouvelle caisse et que les anciens collaborateurs pourront choisir de rester ou pas, mais que se passera-t-il si l'ensemble du personnel souhaite rester à la CIP ?

Le directeur répond que la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) oblige l'employeur à avoir un seul plan de prévoyance par catégorie de personnel. Les personnes pouvant rester à la CIP seront celles proches de la retraite ; les autres seront obligées de s'affilier à l'institution choisie par leur employeur.

Le Conseiller d'Etat complète en précisant qu'un élément important est également les règlements d'entreprises des caisses de pensions qui fixent certaines conditions. Par exemple, un délai de 15 ans de cotisation peut être demandé pour pouvoir garder les droits acquis ou encore un âge spécifique qui détermine la possibilité de choisir entre une bascule ou garder son capital et sortir avec sa caisse de pension, en l'occurrence à 58 ans. Par conséquent, les collaborateurs d'environ 50 ans seront obligés d'être transférés ; d'autres personnes en fonction de leur âge et du degré de leurs cotisations pourront rester avec le collectif des anciens. La démarche sera identique avec le dossier des musées qui seront réunis sous l'égide de Plateforme 10.

Le directeur indique que, durant l'exercice, tant la CIP que la FISP ont été entendues ; il est très complexe de vouloir comparer des caisses dont les systèmes de primauté diffèrent (primauté des prestations ou des cotisations). Un paramètre utile pour comparer les caisses est néanmoins le taux de cotisation qui est prévu pour la retraite ; domaine dans lequel les deux caisses sont relativement proches. Par contre, des cotisations de recapitalisation à la CIP peuvent être importantes, avec participation des collaborateurs. Cela signifie donc que pour les mêmes prestations de retraite les collaborateurs peuvent payer plus cher à la CIP qu'à la FISP. Après un calcul, il est dès lors possible que certains optent pour un départ et ce d'autant plus que certaines catégories de personnel peuvent prendre leur capital à la retraite, ce qui peut être perçu comme un avantage. Malgré ces explications basiques, il est très délicat de savoir si les collaborateurs, pouvant choisir, vont rester ou partir.

## **6. VOTE SUR LE PROJET DE DECRET**

*L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 13 membres présents*

## **7. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET**

*Le vote final est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.*

## **8. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET**

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des 13 membres présents*

Luins, le 4 septembre 2019

*Le rapporteur :  
(Signé) Jean-Marc Sordet*